



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Cadrage préalable de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme
de la commune de La Fère (02)**

n°MRAe 2017-1714

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Fère dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour la réalisation d'un cadrage préalable le 8 mars 2017 par le maire de La Fère. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

Cadrage préalable

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Fère est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».

L'article R.104-19 du code de l'urbanisme prévoit, pour les PLU soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note. Elle a pour objet d'orienter la commune dans la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle expose les principaux enjeux environnementaux relevés sur la commune de La Fère qui doivent être pris en compte dans la réalisation de l'évaluation et se fonde sur les pièces du dossier provisoire qui ont été transmises, à savoir le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et un plan de zonage.

Le cadre général de l'évaluation environnementale est présenté en annexe.

I. Le projet communal

Le projet communal a pour objectifs d'enrayer la décroissance démographique que connaît la commune et permettre l'implantation de nouveaux logements afin de maintenir prioritairement le bassin de population nécessaire au fonctionnement d'équipements publics, scolaires, culturels ou sociaux.

Il prévoit la construction d'environ 62 logements à l'horizon 2030, sans extension urbaine, par :

- l'urbanisation des espaces libres et la densification des zones bâties existantes ;
- l'adoption d'un règlement adapté aux besoins pour chacune des zones urbaines permettant une utilisation optimum de l'espace.

Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation industrielle (zone AU_i).

II. L'enjeu risque

La commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques et aucune installation classée au titre de la protection de l'environnement n'est recensée sur le territoire communal. Selon le site internet « Basol », aucun site pollué n'est recensé. Par contre, elle est soumise à des risques naturels.

Le territoire communal est concerné par :

- le territoire à risque important d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère identifié par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21 mars 2005.

Six arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (5 pour inondations et coulées de boue et un pour inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), selon le site internet « ma commune face aux risques ».

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du PLU doivent contribuer à préserver la population de tout risque naturel.

Pour ce qui concerne le risque d'inondations, l'évaluation devra s'attacher à :

- évaluer la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie sur le territoire à risque important d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère ;
- présenter les dispositions du plan de prévention des risques permettant d'identifier l'ensemble des zones soumises à la règle d'inconstructibilité sur la commune et celles pour lesquelles les constructions autorisées sont soumises à des dispositions spécifiques ; il sera nécessaire de préciser plus particulièrement les prescriptions réglementaires s'appliquant à la zone AU_i, ouverte à l'urbanisation
- justifier que le règlement du PLU est conforme aux prescriptions réglementaires du plan de prévention des risques en vigueur et intègre l'ensemble des recommandations de celui-ci ; il faudra tenir compte aussi des éléments nouveaux à dispositions, tels que la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère ou le plan de prévention des risques d'inondations en cours de révision s'il est suffisamment abouti.

Il conviendra d'identifier et de localiser l'ensemble des espaces libres (dents creuses) susceptibles d'être urbanisées et les potentialités de densification des zones bâties existantes concernés par les dispositions du plan de prévention des risques ;

Selon le site internet « ma commune face aux risques », la commune est soumise à un aléa de remontée de nappe par nappe sub-affleurante et à un aléa fort à très fort de remontée de nappe sur une partie importante du territoire communal. En outre, le plan de zonage identifie un risque retrait-gonflement d'argiles moyen sur l'ensemble du territoire communal.

Pour ce qui concerne les risques de remontée de nappe et de gonflement-retrait des argiles, l'évaluation environnementale devra conduire une analyse des incidences :

- de la future urbanisation des dents creuses ou densification des parcelles identifiées, et notamment des zones vierges de construction et non viabilisées classées en zone urbaine ;
- de la zone AU_i, future zone ouverte à l'urbanisation.

Les mesures d'évitement, de réduction et enfin de compensation des incidences devront être proposées ; il est rappelé que les mesures de compensation n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Il conviendra d'inscrire au règlement les dispositions à prendre en compte.

III. L'enjeu eau

La commune de La Fère est traversée par l'Oise, le canal de l'Oise et celui de la Sambre et l'intégralité de son territoire est concernée par une zone à dominante humide constituée de plans d'eau et de prairies.

Le territoire communal se situe dans le périmètre d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise moyenne, en cours d'élaboration.

La loi de transposition de la directive européenne cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT), avec le SDAGE (article L.131-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »). La commune de La Fère appartient au périmètre du SCoT du Pays Chaunois approuvé le 18 octobre 2009.

L'articulation du futur PLU avec le SCoT et le SDAGE devra être explicitée dans le rapport de présentation. Il est rappelé que la compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La conformité avec le futur SAGE Oise moyenne s'appréciera au regard des dispositions du SAGE, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Le PLU doit porter une vigilance toute particulière à la préservation en qualité et en quantité de la ressource en eau et s'inscrire dans les actions définies au programme de mesures du SDAGE. Ainsi le diagnostic doit traiter et approfondir les questions suivantes :

➤ l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau en quantité suffisante et de bonne qualité. Il faudra apporter une attention particulière au choix éventuel d'implantation de tout nouveau forage, afin de limiter les incidences sur les milieux humides liées à une baisse du niveau de la nappe.

Le PLU doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant. Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation en matière d'eau potable, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation futurs, connus sur d'autres territoires.

Il conviendra de préciser si le territoire communal supporte un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou intercepte des périmètres de protection de captage. Dans l'affirmative, le règlement et le zonage devront être cohérents avec la protection du captage.

➤ l'assainissement

Il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement.

La circulaire du 8 décembre 2006, publiée le 20 janvier 2007, demande de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le

traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux superficielles et souterraines imposé par la directive cadre sur l'eau. Il convient d'encadrer et de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels. La mise en place de services publics d'assainissement non collectif est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes.

De manière générale, une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif constitue un prérequis.

➤ la compatibilité entre la destination des sols, les risques de pollution et les risques naturels liés à l'eau

La conservation par la mise en place d'une protection adaptée des éléments fixes du paysage (haies, talus, bosquets, arbres isolés, murets, ripisylves...) constitue une piste d'action en faveur de la réduction des risques de ruissellement. Le PLU pourra préconiser la réalisation des zonages pluviaux sur tout le territoire, la maîtrise du ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration ou par des dispositifs de stockage, la limitation des surfaces imperméabilisées, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

➤ les zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles présentent de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfiques pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services : régulation du régime des eaux (contrôle des crues, recharge des nappes, soutien des étiages...) et épuration des eaux (rétention des matières en suspension, rétention et élimination de l'azote, du phosphore, des métaux et des contaminants organiques). De plus, les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité.

L'article L.211-1 du code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

L'élaboration du PLU de La Fère doit s'attacher, après délimitation des zones humides et de marais, à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à réduire ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Le plan de gestion des risques d'inondation précise, en page 38, que la préservation et la restauration de toutes les zones humides constituent un objectif de ce plan.

Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands à l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du défi 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ». Cette orientation a pour objectif la protection et la restauration des zones humides notamment :

- en évitant les impacts des projets sur les zones humides ;
- en réduisant et compensant les impacts qui n'ont pu être évités.

La disposition D6.83 du SDAGE précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact des projets sur les zones humides. Elle mentionne que « toutefois, si les impacts ne peuvent être pleinement évités, le maître d'ouvrage veille à les réduire et à les compenser » et « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. »

Dans tous les cas, c'est la volonté d'éviter de détruire des zones humides qui sera privilégiée par rapport à une compensation suite à une destruction.

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Fère protège a priori les zones humides en les classant en un zonage naturel (N) adapté, sous condition qu'il soit suffisamment restrictif dans l'occupation des sols qu'il permettra.

Compte-tenu de la présence sur l'intégralité du territoire d'une zone à dominante humide, il conviendra de déterminer si les dents creuses susceptibles d'être urbanisées, les potentialités de densification des zones bâties existantes et les zones d'extension future, sont réellement des zones humides afin de mettre en place les dispositions réglementaires assurant leur protection. Cela devra être également le cas de la zone NI, zone naturelle à vocation de loisirs.

Il sera donc nécessaire de qualifier le caractère humide de l'ensemble de ces zones :

- sur des critères pédologiques pour ce qui concerne les espaces où la végétation naturelle est absente du fait de l'activité humaine (espaces agricoles notamment) ;
- sur des critères pédologiques et floristiques pour les autres espaces naturels.

Il convient de rappeler que l'urbanisation de zones humides avec de forts enjeux environnementaux n'est pas souhaitable, même en dents creuses ou par densification de zones bâties existantes.

Pour la prise en compte des zones humides dans le projet d'élaboration du PLU de La Fère, la commune pourrait utilement se référer au document « Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie » disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France à l'adresse suivante :

http://www.hautdefrance.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_plaquette_elus_versionfinale_mai2013.pdf.

IV. L'enjeu de consommation d'espace naturel et agricole

Un document d'urbanisme est susceptible de planifier une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine. Il est à noter que l'article L.151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation expose une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix années précédentes.

Le recours à une extension de l'urbanisation doit être justifié, notamment au travers d'un inventaire des « dents creuses » disponibles au sein du tissu urbain et d'un bilan de la consommation des terrains constructibles sous le précédent document d'urbanisme. Cette incidence doit être analysée, tant dans ses impacts directs (superficie consommée) que dans ses impacts indirects : impact sur les exploitations agricoles concernées (nombre d'exploitants concernés, part de la surface agricole utile

concernée pour chacun et impacts sur la pérennité de l'exploitation...), impacts sur les espèces pour lesquelles on supprime un secteur de chasse ou de reproduction...

Le futur PLU devra mettre en œuvre une démarche de préservation des espaces agricoles, de leur nature et des fonctionnalités et services écosystémiques qu'ils rendent. À ce titre, la zone située entre le faubourg Saint-Firmin et la voie ferrée est occupée de prairies permanentes d'après le registre parcellaire graphique de 2014. Cette zone est classée en zone agricole.

L'évaluation environnementale devra justifier ce classement au regard des fonctionnalités écosystémiques que représentent ces prairies de fauche et s'assurer de leur préservation. Ce secteur est en effet identifié, au niveau régional et national, comme d'intérêt écologique au regard des espèces faunistiques prairiales qu'elles attirent, notamment l'espèce protégée, rare et en danger, le Râle des genêts.

L'évaluation environnementale devra également justifier la consommation d'espaces pour la réalisation de logements répondant à l'objectif d'augmentation de la population. L'étude devra montrer que les objectifs communaux (augmentation de la population, construction de logements) sont compatibles avec le SCoT du Pays Chaunois et justifier la consommation d'espaces au titre du développement d'activités économiques, industrielles, de service, touristiques...

Aussi, l'élaboration du PLU de la commune de La Fère devra respecter 2 principes :

➤ l'analyse de la pertinence des zonages « AU ».

Le projet de développement de l'urbanisation de la commune doit constituer un enjeu stratégique pour la commune, justifié dans le rapport de présentation du PLU. En effet, les espaces naturels rendent un certain nombre de services écosystémiques¹ et méritent à ce titre d'être conservés. Le document intitulé « Quelle évaluation économique pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » réalisé par le commissariat général au développement durable (CGDD) pourra utilement être consulté à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-evaluation-economique-pour.html>.

La zone d'extension future AU_i est constituée majoritairement de boisements, au regard de photos aériennes d'après le site internet « géoportail ». Il conviendra d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par cet espace, les incidences de son urbanisation et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

➤ Recherche de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique

Il est à noter que le classement en zone urbaine de certaines parcelles est à justifier dès lors, qu'aucune construction n'y est réalisée et que ces espaces, non viabilisés, sont constitués d'espaces naturels (boisements, bocages, mares-marais, nature en ville...).

C'est notamment le cas :

- de la zone U, située au nord du faubourg Saint-Firmin, à priori occupée par des bocages, boisements et mares-marais ;
- des zones U, à l'ouest de la rue Saint-Auban, comprenant une zone industrielle et occupée de boisements et nature en ville et la zone d'activités du Verly. Le PADD précise d'ailleurs, en page 9, que la municipalité souhaite mettre en place deux zones à vocation mixte afin

1 Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire à titre gratuit des écosystèmes.

- d'accueillir à la fois de l'habitat et des activités (artisanales, commerciales, tertiaires, industrielles...);
- la parcelle située entre la voie ferrée, l'avenue de Verdun, le square Foch et la place du Maréchal Foch, occupée de boisements;
 - les parcelles 178 et 179, au sud de l'avenue Dupuis, occupées par des bocages.

En outre, le plan de zonage fait apparaître une zone Nh, naturelle à vocation d'habitat. Il convient de justifier le classement de cette zone au regard de son occupation : constructions d'habitations et jardins privés.

V L'enjeu de protection de la biodiversité

La commune de La Fère présente des enjeux écologiques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables comme en témoignent les nombreux zonages environnementaux de protection et d'inventaires.

V.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les espaces naturels sensibles

Le patrimoine naturel présent sur la commune est essentiellement lié

- à la présence de zones à dominante humide : 34 % du territoire communal est occupé par des espaces herbacés humides (sur délaissés) et 24.6 % par des mares, marais, zones humides, bassin;
- à la présence de l'Oise et ses annexes.

Il est concerné par :

- la ZNIEFF de type 1, les prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte;
- la ZNIEFF de type 2, la vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte, couvrant l'intégralité du territoire.

La commune comprend également l'espace naturel sensible : « les prairies de la moyenne vallée de l'Oise ».

La préservation de ces milieux est a priori prise en compte par leur inscription en un zonage adapté, le classement en zone naturelle N. Pour assurer leur préservation, il conviendra de s'assurer que le règlement de la zone soit suffisamment restrictif dans l'occupation des sols qu'il permettra.

Même si les ZNIEFF sont des inventaires non opposables, prévoir de construire dans leurs périmètres nécessitera des justifications complexes.

La présentation de données bibliographiques (consultation des sites internet présentant les bases de données Clicnat² et Digitale³ relatives aux espèces faunistiques et floristiques qui peuvent être identifiées sur les zones du projet serait opportune. Ces données bibliographiques devraient être complétées d'inventaires sur ces zones et à proximité de celles-ci selon les enjeux. Il faudra ensuite qualifier les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (faible, moyen ou fort).

Il sera nécessaire d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services

²<http://www.clicnat.fr/>

³<http://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Authentification.do ; jsessionid=F9288A94A7B3F0B03D6CDE71FB26D846>

écosystémiques rendus par ces espaces et d'analyser les incidences de leur urbanisation. Il conviendra de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

V.2 Les continuités écologiques

L'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut « définir les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité écologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages. La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ». Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et plans d'eau.

Concrètement, il s'agit dans le projet de PLU d'identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Le projet de PLU doit participer à la remise en état de ce réseau, notamment lorsque des coupures au sein des corridors écologiques sont identifiées.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie identifie les composantes de la trame verte et bleue.

Il conviendra dans le projet de PLU d'identifier ces corridors, d'en assurer la fonctionnalité et de les préserver : les corridors permettent en effet de réduire les phénomènes de disparition des espèces et les effets de fragmentations des habitats naturels. La préservation des fonctionnalités de ces éléments est essentielle et concourt au maintien des espèces.

En particulier, le PLU devra bien prendre en compte les corridors écologiques identifiés au 1/100 000e à l'échelle régionale, en les déclinant au niveau local. La commune de La Fère est concernée par un corridor alluvial, l'Oise.

Le corridor écologique dans la cartographie de l'atlas des composantes de la trame verte et bleue qui fait office de porter à connaissance de l'État identifie un lien fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle du 1/100 000e (la cartographie à l'échelle 1/100 000e est consultable sur le site internet : <http://www.tvb-picardie.fr/>). Il est à préciser que le trait représentant le corridor écologique n'est pas une emprise foncière et n'a pas à être retranscrit tel quel dans le document d'urbanisme. Il doit être adapté à l'échelle du PLU au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique.

La prise en compte de la fonctionnalité du corridor écologique par le PLU doit s'appuyer sur la connaissance du territoire et des espèces qui utilisent ces corridors.

En fonction du projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces

connexions devront être analysées dans le cadre de la démarche éviter, réduire et compenser.

Là encore, un classement en zone naturelle dans le projet de PLU est à privilégier. A priori, la préservation de cette continuité écologique est prise en compte par son inscription en un zonage adapté : le classement en zone naturel N.

Cependant, il conviendra :

- d'évaluer la participation potentielle des dents creuses susceptibles d'être urbanisées et les potentialités de densification des zones bâties identifiées à la fonctionnalité de ce corridor ;
- d'analyser l'incidence de l'urbanisation des dents creuses et de la densification des zones bâties sur le corridor ;
- de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Afin d'assurer une bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux continuités écologiques, il apparaît opportun d'associer à la démarche, les structures ou personnes (associations écologiques, Picardie Nature, conseil départemental, conseil régional...) disposant de connaissances permettant de compléter cette partie. Il conviendra de consulter également la base de données de la DREAL : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

VI. L'enjeu Natura 2000

Le territoire de la commune de La Fère accueille deux sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS), « moyenne vallée de l'Oise » (code FR2210104) ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC), « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (code FR2200383).

On recense également :

- dans un rayon de 2 km autour de la commune, la ZPS « les forêts picardes : massif de Saint-Gobain » (code FR2212002) et la ZSC, « landes de Versigny » (code FR 2200391), également réserve naturelle nationale ;
- dans un rayon de 10 km autour de la commune, la ZSC, « massif forestier de Saint-Gobain » (code FR2200392).

La préservation des sites Natura 2000 présents sur la commune est prise en compte par leur inscription en un zonage adapté : le classement en zone naturelle N.

Le règlement de la zone N devra être suffisamment protecteur. Les dispositions du règlement devront en outre prendre en compte les mesures de gestion de ces espaces naturels, conformément au document d'objectifs mis en œuvre sur ces sites Natura 2000.

En vertu du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si le PLU portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé dans l'article R. 414-

23. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Des indications méthodologiques concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont disponibles sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr> et un outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 Picardie est également disponible sur internet <http://ein2000-picardie.fr/>.

Le dossier doit être composé d'une présentation simplifiée du plan, d'une carte situant le plan par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé argumenté des incidences que le plan est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évolution des espèces et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- à la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation ;
- elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus tels que décrit par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Il y a lieu de rappeler que, même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive européenne du 27 juin 2011, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

VII. Le paysage et le patrimoine

La commune s'inscrit majoritairement dans l'entité paysagère du bassin chaunois et au nord dans l'entité paysagère de la vallée de l'Oise moyenne.

Le bassin chaunois se caractérise par sa planéité et une occupation variée du sol, la vallée de l'Oise moyenne par la présence de la rivière et du canal qui lui est parallèle. L'Oise sort régulièrement de son lit et inonde les prairies et les champs qui suivent son cours.

Le territoire communal est concerné par le paysage emblématique du canal de l'Oise qui tranche avec la rivière de l'Oise par son tracé direct et linéaire. L'atlas de paysages de l'Aisne indique notamment que les cônes de vue s'offrant depuis et vers cette voie fluviale gagneraient à être davantage pris en considération.

Le territoire compte 4 monuments historiques :

- dont 2 classés :
 - x le château, situé 1-3 rue du Marchal Juin ;
 - x l'église Saint-Montain, 18-22, rue de l'Église ;
- dont 2 inscrits :
 - x un immeuble, 3 rue Henri Martin ;
 - x le quartier Drouot.

Le travail d'élaboration du PLU doit aborder la question de l'intégration du territoire communal dans l'entité paysagère auquel la commune appartient. Le rapport de présentation devra identifier les enjeux paysagers présents sur le territoire de la commune (entrée de ville, cône de vue, perception du paysage...). Il devra identifier les éléments de paysage ou de patrimoine méritant une protection particulière. Dans tous les cas, il devra prendre en compte les impacts sur le paysage du zonage retenu (constructions possibles près d'un cône de vue par exemple) et du règlement adopté pour les différentes zones (protection, réglementation de l'aspect extérieur des constructions...).

Pour ce faire, le PLU devra identifier les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage et les mécanismes de sa composition, afin que le projet communal les prenne en compte, en conservant par exemple des cônes de vue, en préservant ses lignes directrices, voire en les renforçant ou en les reproduisant.

Il conviendra notamment :

- d'analyser le patrimoine paysager et le patrimoine bâti, historique et local ;
- d'identifier les perspectives remarquables à l'échelle du grand paysage et les points de vue remarquable et de joindre des photos ou illustrations de ces cônes de vue ;
- de protéger les cônes de vue sur le grand paysage et le patrimoine bâti, par exemple par leur classement au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.
- d'analyser les incidences du projet de PLU sur le patrimoine paysager et bâti, notamment les incidences de la zone AU_i, des dents creuses susceptibles d'être urbanisées et des potentialités de densification des zones bâties identifiées.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront être utilement prévues pour garantir l'intégration des projets.

Les mesures prévues pour l'intégration pourront être illustrées par des photomontages. Le règlement des zones devra concourir à la bonne qualité architecturale et paysagère (en prévoyant par exemple la hauteur de faîtage des constructions, les matériaux à utiliser, les essences locales préconisées...).

Il conviendra également de porter une attention au traitement des franges paysagères, notamment la transition avec les espaces naturels (boisements, mares et marais, zones agricoles...). Le règlement devra prévoir des dispositions permettant d'assurer cette transition (à titre d'exemple : limitation de l'emprise au sol, obligation d'un traitement paysager des espaces restés libres après urbanisation, végétalisation des limites séparatives...).

Au delà de ces enjeux principaux sur le territoire, il conviendra d'examiner les incidences potentielles du plan en matière de changement climatique, transports et déplacements, énergie, nuisances acoustiques et pollutions atmosphériques, etc.

ANNEXE
relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale
stratégique pour les plans locaux d'urbanisme

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° de leur élaboration ;

2° de leur révision ;

3° de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. À ce titre, l'article R.123-9 du code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

I. Enjeux environnementaux à traiter par l'évaluation environnementale

Les thématiques environnementales principales sont identifiées par la réglementation :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, avec distinction des espèces protégées, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors et trame verte et bleue-SRCE), ZNIEFF, périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements... - Un chapitre spécifique doit être consacré à la prise en compte de Natura 2000.

- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles (dont alimentation en eau potable), carrières, consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers), maîtrise de l'énergie, ...
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets...
- énergie et changement climatique (réduction des émissions et adaptation) ;
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques...
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements...
- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique...

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

II. Rédaction du rapport de présentation

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé... Il convient également de tenir compte des PLU ou cartes communales des communes voisines.

II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PLU et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PLU.

b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées.

Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de

l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

II.3. Analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...).

En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du Code de l'environnement doit être intégrée au projet de PLU.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées. Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.

Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du PLU. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides...).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le PLU.

Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. Ainsi, le PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale.

Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du PLU. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du PLU.

Les mesures d'insertion paysagère de la solution retenue seront détaillées : couleurs, hauteurs, orientation des façades, servitude de vues, végétalisation des limites, création de continuités écologiques, inscription dans la topographie afin de minimiser les terrassements...

II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables... Il peut utilement comporter des illustrations.

III. Points de vigilance généraux

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son

contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du PLU et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du PLU. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du PLU. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires...) ;
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du PLU.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages (entrées de ville...) ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources...) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques...